



## ARRETE DU MAIRE N° VPRO 2023-049

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),

Vu la déformation constatée de la chaussée au n°54 rue de Barbeau, à Héricy,

Considérant que pour la sécurité de tous, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation, au n°54 rue de Barbeau, à Héricy, à compter du 20 avril 2023 et pour une durée de trente jours, dans l'attente des travaux correctifs,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n°54 rue de Barbeau, à Héricy, à compter du 20 avril 2023 et pour une durée de trente jours.

**ARTICLE 2** : La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera réduite et alternée par demie chaussée, face et au n°54 rue de Barbeau, à Héricy, à compter du 20 avril 2023 et pour une durée de trente jours.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services de l'Agence Routière Territoriale pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Responsable du centre routier – Direction des Routes ([christophe.nauguet@departement77.fr](mailto:christophe.nauguet@departement77.fr)),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 20 avril 2023  
Le Maire,  
Yannick TORRES

